Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

C.C.A.S. DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

****

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente le conseil d'administration du C.C.A.S. de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Fabienne TOURAINE, vice-président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 13

Quorum : 7

Présents :	**9**	Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Sylvie JERDON, Françoise VANRELL, Anne-Marie MATHIEU, Michel LAGIER, Carole FRÉNÉAT, Céline GUIGON, Hélène SORLIN
Absents excusés :	**2**	Isabelle SEIGLE-FERRAND, Gaëtane THIEFFRY
Pouvoirs :	**2**	Isabelle SEIGLE-FERRAND à Fabienne TOURAINE Gaëtane THIEFFRY à Carole FRÉNÉAT
Secrétaire de séance :		Myriam BEN HADJ ALI
Date de la convocation :		17 septembre 2026

Délibération n° 3

Délibération n° 047/2026 – Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration

Madame la Vice-présidente présente au conseil d'administration les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis.

Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS. Il peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Madame le président ou ses représentants sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R.123-29,

VU l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Grézieu-la-Varenne présenté,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur du conseil d'administration, tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR : 11 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Fabienne TOURAINE
Vice-président

C.C.A.S. DE GREZIEU-LA-VARENNE
69290

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Grézieu la Varenne

Règlement intérieur

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I : Composition du Conseil d'administration.....p.4

Chapitre II : Organisation des séances du conseil d'administration.....p.5

Chapitre III : La tenue des séances.....p.6

Chapitre IV – L'organisation des débats et le vote des délibérations.....p.8

Chapitre V – Compte-rendu des débats.....p.10

Chapitre VI – Application et modification du règlement intérieur.....p.10

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

PRÉAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En application de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), *le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.*

Afin de remplir ses missions, le Conseil d'Administration du CCAS, *« règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale »* (article R123-20 CASF). Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les caractères et conditions d'octroi de celles-ci.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions des articles L123-5 à L123-9 relatifs aux compétences des CCAS et R123-1 à R123-26 du CASF relatifs aux missions exercées par le CCAS.

A noter qu'en application des dispositions de l'article R123-21 du CASF, une délégation de pouvoir a été attribuée aux Président, Vice-président et Vice-président délégué, par délibération du 12 mai 2026.

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne pour la durée du mandat.

Le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours de mandat. A cet effet, le principe de parallélisme des formes sera appliqué.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

Chapitre I – Composition du Conseil d'administration

En vertu de l'article L123-6 du CASF, le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-président qui le préside en l'absence du Maire. Il élit également un Vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président.

Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du CASF, le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 avril 2026, a fixé à 13 le nombre de membres du Conseil d'Administration, outre le Maire, Président de droit.

Les membres élus ont été désignés par le Conseil Municipal lors de la séance du 2 avril 2026.

Les membres issus de la société civile ont été nommés par arrêté du Maire en date du 6 mai 2026.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 6 membres issus du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par le Maire.

Soit au total 13 administrateurs.

Le Vice-président ainsi que le Vice-président délégué, ont été élus au Conseil d'Administration du 12 mai 2026.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 1 – Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et celui des membres nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et la nomination des nouveaux membres et, au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Article 2 – Fin de mandat – Sièges devenus vacants

Article 2.1 – Fin du mandat suite à absences sans motif légitime

En application de l'article R123-14 du CASF, *les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus, ou par le Maire pour les membres que celui-ci a nommés.*

Article 2.2 – Vacance de siège

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R123-9 du CASF : *Le ou les sièges laissés vacants, par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du CASF.

Le renouvellement des membres élus et des membres nommés doit intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration, désigné pour pourvoir un poste vacant, expirera à la date à laquelle aura cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

CHAPITRE II – Organisation des séances du conseil d'administration

Article 3 – Périodicité des réunions

En l'application à l'article R123-16 du CASF, *le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale tient au moins une séance par trimestre (...).*

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Conseil d'Administration se réunit selon un calendrier indicatif établi annuellement.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 4 – Convocations

En application à l'article R123-16 du CASF, *le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil. (...) La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ; elle est adressée aux membres du conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.*

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation, par voie dématérialisée, aux membres du conseil d'administration.

Article 5 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président, le Vice-président, ou le Vice-président délégué, sont tenus de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil d'Administration ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours francs précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Article 7 – Questions orales

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'exposer, en séance du Conseil d'Administration, des questions orales ayant trait aux affaires du CCAS.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général local et ne peuvent comporter de demandes personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

CHAPITRE III – La tenue des séances

Article 8 – Présidence

Le Maire est de droit Président du Conseil d'Administration du CCAS. A cet effet, les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président, la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Vice-président ou le Vice-président délégué.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 9 – Secrétaire de séance

Le responsable du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration, dont il assure le secrétariat.

Le secrétaire de séance a pour mission de vérifier le quorum, valider les pouvoirs, rédiger le procès-verbal de la séance et les extraits de délibérations. Une feuille d'émargement est signée en début de séance par chaque administrateur. Cette feuille est portée au registre des délibérations.

Le responsable du CCAS n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président, pour apporter des précisions techniques sur les dossiers à l'ordre du jour.

Article 10 – Quorum

En application à l'article R123-17 du CASF, *le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.*

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil d'administration se retireraient en cours de séance, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 – Pouvoirs

Un membre du Conseil d'Administration, empêché d'assister à une séance, peut donner à un administrateur de son choix, pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Le pouvoir peut être transmis par voie postale, voie dématérialisée ou remis en main propre au CCAS avant le début de la séance.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un administrateur obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il est alors remis en format papier au responsable du CCAS.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un mandat est toujours révocable.

Article 12 – Le secret professionnel

En application à l'article L133-5 du CASF, *toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centres Communaux, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.*

L'article 226-13 du Code Pénal dispose : *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Les participants étant tenus au secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration se déroulent à huis clos et ne sont pas publiques.

CHAPITRE IV – L'organisation des débats et le vote des délibérations

Article 13 – Déroulement des séances – organisation des débats

A l'ouverture de la séance, le Président de séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les administrateurs excusés et les pouvoirs reçus.

Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le responsable en charge du dossier.

Le président de séance rend compte des décisions prises par le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué en vertu de la délégation qu'ils ont reçue, à chacune des réunions du Conseil d'Administration. (Article R123-22 du CASF)

Le Président de séance donne la parole à l'administrateur qui la demande, après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président de séance.

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée et fait respecter le présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 14 – Vote des délibérations

En application à l'article R123-18 du CASF, *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.*

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée pendant toute la durée du mandat.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, sauf application de l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés mais seront reportés sur les délibérations.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

En application de l'article L2131-11 du CGCT, *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*

Les administrateurs concernés sont invités à quitter la séance durant les questions pour lesquelles ils sont en conflit d'intérêt. Ils ne prennent part ni aux débats, ni au vote.

Article 15 – Délibérations soumises à obligation légale

Le CGCT et le CASF fixent un certain nombre de décisions devant obligatoirement faire l'objet d'une délibération :

- **Analyse des besoins sociaux** 'Article R123-1 du CASF)

Les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort.

L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5.

L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des Conseils Municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au Conseil d'Administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20260921-210926_0472026-DE
Reçu le 24/09/2026

- **Débat d'Orientation Budgétaire** (article L. 1612-26 du CGCT)

Un débat sur les orientations budgétaires du budget a lieu chaque année dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il sera acté par une délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 16 – Délibérations soumises à l'avis conforme du Conseil Municipal

Le Conseil d'Administration du CCAS règle, par ses propres délibérations, les affaires de l'établissement. Le CGCT prévoit cependant des cas dans lesquels les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises à l'avis conforme du Conseil Municipal dans les cas prévus aux articles L. 2121-34 et L. 2241- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est ainsi des délibérations des Centres Communaux d'Action Sociale relatives aux emprunts

CHAPITRE V – Compte-rendu des débats

Article 17 – Procès-verbal

Le procès-verbal intègre les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Le procès-verbal est envoyé aux administrateurs sous forme dématérialisée, en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

CHAPITRE VI – Application et modification du règlement intérieur

Article 20 – Modification Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération à tout moment par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Article 21 – Application du Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du conseil d'administration du CCAS de Grézieu-la-Varenne n° 047/2026 du 21 septembre 2026.